

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 491

présenté par

M. Dombreval, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

I. - Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10. Le propriétaire de l'animal ainsi restitué n'est pas soumis au paiement des frais de fourrière mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de permettre aux agents de contrôle restituer les animaux directement à leurs propriétaires. Cela permet aux animaux de ne pas subir le stress engendré par la captivité en fourrière, de diminuer les risques sanitaires liés aux regroupements d'animaux et de simplifier la procédure pour les propriétaires. Ces derniers pourront ainsi récupérer directement leur animal, plus rapidement et sans payer de frais de fourrière.

Cet amendement comporte un garde compensant la perte de recettes pour les collectivités territoriales.